



EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Envoyé en préfecture le 29/03/2024

Reçu en préfecture le 29/03/2024

Publié le



ID : 069-216902726-20240326-DELIB202403035-DE

Nombre de Conseillers

- en exercice :	27
- présents :	21
- pouvoirs :	5
- abstention :	0
- votants :	26
- pour :	26
- contre :	0

Le **mardi vingt-six mars deux mil vingt-quatre à dix-neuf-heures**, le Conseil Municipal de la Commune de COMMUNAY, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, en Mairie, salle du Conseil, sous la présidence de **Monsieur Jean-Philippe CHONÉ, Maire**.

Date de convocation du Conseil Municipal : 20 mars 2024

Date d'affichage de la délibération :

Date de transmission en Préfecture du Rhône :

N° 2024/03/035

OBJET :

**Ressources Humaines –
Modification du tableau
des effectifs des emplois
permanents**

PRESENTS : M^{mes} et MM. Jean-Philippe CHONÉ, Patrice BERTRAND, Sylvie ALBANI, Christelle REMY, Roland DEMARS, Christian GAMET, Dominique BARJON, Jacques ORSET, Laura BERNARD, Odile ADRIAN LEROY, Sophie BIBOLLET-JUSTE, Laurence ECHAVIDRE, Isabelle JANIN, Caroline BARBERET, Karim BOUKADOUR, Franck COUGOULAT, Martine JAMES, Julien MERCURIO, Samir BOUKELMOUNE, Isabelle PIERROT, Éric RAGONDET.

POUVOIRS : de M. Gérard SIBOURD à M. Patrice BERTRAND
de M^{me} Magali CHOMER à M. Christian GAMET
de M^{me} France REBOUILLAT à M^{me} Sylvie ALBANI
de M. Yvan PATIN à M. Roland DEMARS
de M. Pierre THOMASSOT à M^{me} Laura BERNARD

ABSENT : de M. Steve DALMASSO

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme Sylvie ALBANI

En vertu de l'article L.2121-17 du Code général des collectivités territoriales, le quorum étant atteint, le Conseil Municipal a pu valablement délibérer.

Monsieur Le Maire expose qu'aux termes de l'article L313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'assemblée délibérante qui détermine ainsi l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Par ailleurs, les articles L.2313-1 et R.2313-3 du Code général des collectivités territoriales imposent la tenue d'un « état du personnel » dont le contenu est encadré par l'instruction budgétaire et comptable M57 et l'obligation de le joindre en annexe au budget primitif et au compte financier unique.

Enfin, le Conseil municipal adopte tout au long de l'année des délibérations de création, modification ou suppression d'emplois qui modifient le tableau des emplois permanents.

Monsieur le Maire rappelle la délibération n°2023/11/068 du 14 novembre 2023 par laquelle a été notamment adopté le tableau des emplois permanents de la commune.

Monsieur le Maire précise que l'objectif de la commune est de pouvoir ajuster mais aussi recruter les effectifs nécessaires et de maîtriser la masse salariale liée aux contraintes budgétaires.

Pour ce premier trimestre 2024, un certain nombre d'évolutions identifiées doivent être réalisées.

Récapitulatif de la modification du tableau des effectifs :

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr »

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

Nombre de créations de postes	Nombre de suppressions de postes	Solde créations / suppressions	Nombre d'évolutions de postes
0	0	0	4

Il est dès lors proposé au Conseil municipal de DÉCIDER :

Après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

Vu le code général de la fonction publique territoriale, notamment ses articles L.313-1, L.332-8 et L.332-14 ;

Vu la délibération n°2023/11/068 du 14 novembre 2023 portant mise à jour des tableaux des emplois,

Considérant la nécessité de mettre en adéquation le tableau des effectifs avec les besoins des services concernés,

- de PROCÉDER à la modification du tableau des effectifs de la façon suivante, sans qu'il soit besoin de recueillir l'avis préalable du comité social territorial compte tenu de la nature des modifications à intervenir :

Filière	Numéro d'emploi	Cadres d'emplois ou grades	Catégorie	Nouvel emploi Cadres d'emplois ou grades	Nouvelle catégorie	Observations
ADMINISTRATIVE	2021/03/026/01	Grade de rédacteur	B	Cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux	B	Ouverture au cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux sans impact sur les missions du poste.
TECHNIQUE	2009/05/050/01	Grade d'adjoint technique	C	Cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux	C	Ouverture au cadre d'emploi des adjoints techniques sans impact sur les missions du poste.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois

commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr »

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

TECHNIQUE	2000/01/001/05	Grade d'adjoint technique	C	Cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux	C	Ouverture au cadre d'emploi des adjoints techniques sans impact sur les missions du poste.
SANITAIRE ET SOCIALE	2018/11/121/04	Grade d'ATSEM principal de 1 ^{ère} classe	C	Cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles	C	Ouverture au cadre d'emploi des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles sans impact sur les missions du poste.

- d'AJOUTER que les emplois ainsi modifiés ne voient pas modifié leur temps de travail attaché, à savoir un temps complet (35 heures hebdomadaires) ;
- d'AUTORISER Monsieur le Maire à procéder éventuellement au recrutement d'agents titulaires de la Fonction publique hospitalière ou de l'Etat par la voie du détachement afin d'occuper, le cas échéant, ces emplois ;
- d'AUTORISER Monsieur le Maire, en application de l'article L332-14 susvisé du code général de la fonction publique territoriale, à procéder éventuellement au recrutement d'agents non titulaires pour faire face temporairement et pour une durée déterminée d'un an à la vacance de ces emplois, s'ils ne peuvent être immédiatement pourvus par un fonctionnaire : ces contrats seront susceptibles de reconduction une fois pour la même durée dans les conditions définies par l'article suscité ;
- de CLASSER les emplois présentement modifiés dans les catégories définies par la délibération n° 2020/06/018 en date du 9 juin 2020 qui ouvrent droit au régime de recrutement prévu par le 2° de l'article L.332-8 susvisé du code général de la fonction publique, en raison de ce que les missions qui leur sont attachées exigent une continuité d'exercice pour garantir le maintien d'un haut niveau de qualité aux actions conduites à destination des différents publics de la collectivité ou impliquent la détention d'une expertise particulière ou de compétences spécifiques ;
- d'AUTORISER Monsieur le Maire dans les deux cas ouverts de recrutement d'agents non titulaires, à fixer le niveau de rémunération des agents recrutés en application des dispositions précédentes par référence à l'échelle indiciaire des grades attachés aux emplois ainsi créés en prenant en compte niveau de diplôme et expérience acquise par ces agents, ceci dans le respect d'une jurisprudence constante en la matière ;
- de DIRE que les dépenses seront imputées sur le chapitre globalisé 012 de l'exercice en cours et suivants.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr »

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal APPROUVE cette proposition par 26 voix, soit l'unanimité des membres présents et représentés.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Copie certifiée conforme et transmise à Monsieur le Préfet du Rhône.

Sylvie ALBANI
Secrétaire de séance



Jean-Philippe CHONÉ,
Maire de COMMUNAY



Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr »

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.